

L'ouverture d'une buvette par une association

En principe, la vente de boissons alcoolisées est interdite sans la possession d'une licence. Toutefois, le maire peut dans certains cas délivrer des autorisations à des associations leur permettant d'établir des débits de boissons temporaires. L'ouverture d'une buvette constitue parfois pour une association un moment fort lui permettant d'équilibrer son budget. Aussi, pour bien réussir ce rendez-vous, il est important de connaître les règles applicables.

Les différentes catégories de boissons

Le code de la santé publique distingue 5 groupes de boissons en fonction du degré d'alcool :

- **boissons du 1^{er} groupe** (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- **boissons du 2^{ème} groupe (boissons fermentées non distillées)** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool
Le champagne appartient à ce groupe...
- **boissons du 3^{ème} groupe** : vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur
- **boissons du 4^{ème} groupe** : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi gramme d'essence par litre
- **boissons du 5^{ème} groupe** : toutes les autres boissons alcooliques.

Une autorisation à demander en mairie

Dans trois situations, une association peut tenir une buvette après avoir **préalablement** sollicité une

autorisation auprès du maire. Le formulaire de demande est disponible en mairie.

A l'occasion d'une foire, vente ou fête publique

Après autorisation du maire, l'association pourra tenir une buvette afin de vendre des boissons du 1^{er} et du 2^{ème} groupe pendant la durée de cette fête.

Demande à adresser au moins jours à l'avance

L'association organise sa propre manifestation

Lorsqu'une association organise une manifestation publique, elle peut solliciter une autorisation afin de tenir une buvette. Là encore, seules des boissons des groupes 1 et 2 pourront être vendues.

Attention : dans cette situation, une association ne peut obtenir au maximum que 5 autorisations par an.

L'association sportive

En principe, seule la vente de boissons sans alcool est autorisée dans un établissement sportif (stade, piscine, gymnase, terrain de sport...). Toutefois, une association sportive agréée peut demander au maire une dérogation à l'interdiction de vendre des boissons contenant de l'alcool dans ces enceintes dans les conditions suivantes :

Demande à adresser au moins 3 mois à l'avance

- le nombre d'autorisations susceptibles d'être délivrées est limité à 10 par an et pas association
- chaque autorisation ne permet de vendre des boissons que pendant une durée maximum de 48 heures
- seules des boissons des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} groupes peuvent être vendues.

Lieux d'interdiction absolue

Aucun débit de boissons alcoolisées ne peut être établi en deçà de 35 mètre autour des entreprises groupant plus de 1 000 salariés, des édifices culturels, à l'exception de ceux classés parmi les monuments historiques, des cimetières, des hôpitaux, maisons de retraite ou de santé ou des établissements d'instruction (public ou privé), de formation ou de loisirs pour la jeunesse.

Prévention de l'alcoolisme le jour J

La vente de boissons sans alcool

Le débitant doit prévoir un étalage, d'au moins 10 bouteilles de boissons non alcooliques, séparé des autres boissons et mis en évidence et présentant un échantillon au moins de chacune des catégories suivantes : jus de fruits ou légumes, boissons au jus de fruits gazéifiées, sodas, limonades, sirops, eaux ordinaires, eaux minérales.

La protection des mineurs

La vente ou la distribution gratuite de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite. En cas de doute sur l'âge de la personne, vous pouvez lui demander de présenter une pièce établissant son âge. La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 7 500 € d'amende.

L'ivresse d'un consommateur

Il est interdit de fournir des boissons alcoolisées à des personnes en état d'ivresse manifeste. Tout débitant (professionnel ou non) ne respectant pas cette règle est passible d'une amende de 750 €.

L'information du public

Le débitant doit encore apposer une affiche sur laquelle est rappelée l'interdiction de vendre des boissons alcooliques à un mineur ou à une personne en état d'ivresse ou encore d'effectuer une promotion sur une boisson alcoolique sans en effectuer une sur une boisson sans alcool...

(Articles L. 3341-1 et suivants du code de la santé publique)

Cette affiche peut être imprimée à partir du modèle établi par l'arrêté du 27 janvier 2010 – Journal officiel du 31 janvier 2010 (consultable sur Internet : www.journal-officiel.gouv.fr)

Les heures de fermeture

Ces horaires sont fixés par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 modifié.

	Nuits	Heures de fermeture
Régime général	Nuits du dimanche au jeudi (inclus)	0 heure 30
	Nuit du vendredi au samedi	2 heures
	Nuit du samedi au dimanche	
Régime particulier	Nuits précédant mardi gras, la mi-carême, l'ascension, le 1er mai, le 8 mai, les lundis de Pâques et de Pentecôte, l'assomption (15 août), la toussaint (1er novembre) et le 11 novembre	3 heures
	Nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet	Aucune restriction
	Nuit du 24 au 25 décembre	
	Nuit du 31 décembre au 1 ^{er} janvier	

Toutefois, le maire peut octroyer à une association qui le demande une **dérogation ponctuelle** à ces horaires de fermeture, **limitée à un jour**, et autoriser l'ouverture de la buvette **jusqu'à 4 heures au plus tard**.